

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail

**Arrêté du**  
**portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à**  
**l'article L. 5421-2 du code du travail**

NOR :

La ministre du travail,

Vu l'ordonnance n°2000-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu le décret n°2017-1023 du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'accès à l'allocation de professionnalisation et de solidarité et à l'allocation de fin de droits ;

Vu le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail,

**Arrête :**

**Titre 1<sup>er</sup> – Prolongation de la durée des droits aux revenus de remplacement mentionnés**  
**à l'article L. 5421-2 du code du travail**

**Article 1<sup>er</sup>**

Bénéficiaire de la prolongation de la durée des droits mentionnée au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 susvisée :

1° les demandeurs d'emploi autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées à cet article entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020 ;

2° les artistes et techniciens intermittents du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-22 du code du travail qui épuisent leur droit à l'allocation mentionnée à l'article L.5422-1 ou aux allocations mentionnées à l'article L. 5424-1 du même code entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 août 2021 ;

3° les demandeurs d'emploi résidant à Mayotte qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 susvisée entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 juin 2020.

## **Article 2**

Pour les allocataires mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, la durée de la prolongation est de :

1° 92 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois de mars, avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° 61 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois d'avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

3° 31 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre du mois de mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 mai 2020.

## **Article 3**

Pour les allocataires mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup>, la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date anniversaire ou le lendemain de la date à laquelle il épuise ses droits et la date du 31 août 2021, desquels sont déduits les jours non indemnisables.

## **Article 4**

Pour les allocataires mentionnés au 3° de l'article 1<sup>er</sup>, la durée de la prolongation est de :

1° 122 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois de mars à juin 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° 91 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois d'avril à juin 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

3° 61 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois de mai et juin 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 mai 2020 ;

4° 30 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre du mois de juin 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 30 juin 2020.

**Titre 2 – Allongement des périodes de référence au cours desquelles est recherchée la durée d'affiliation requise pour le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi**

**Article 5**

La date mentionnée au I de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 6 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 susvisé est fixée au 31 mai 2020.

**Titre 3 – Dispositions diverses applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi**

**Article 6**

La date mentionnée à l'article 8 et au II de l'article 9 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 susvisé est fixée au 31 mai 2020.

**Article 7**

L'arrêté du 16 avril 2020 susvisé est abrogé.

## Article 8

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD

PROJET